40786742
2020-12-11
11:37:05

DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, Monique Bourque, du Village de Memramcook, comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, étant greffière, déclare solennellement

1. Que je suis la greffière du Village de Memramcook, une corporation municipale, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.

2. Que les dispositions des articles 59, 110 et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no 38-13Z intitulé « Un arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural du Village de Memramcook no 38 », adopté par le conseil municipal à la réunion extraordinaire du 16 novembre 2020.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en le Village de Memramcook, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 7 décembre 2020.

Monique Bourque
Monique Bourque

Caroline LeBlanc
Caroline LeBlanc
COMMISSAIRE À LA PRESTATION DES SERMENTS/COMMISSIONER OF OATHS
Ma commission prend fin le 31 décembre 2021
My Commission expires December 31, 2021

Memramcook
notre belle vallée

ARRÊTÉ NO 38 – 13Z

Un arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural du Village de Memramcook no 38

ATTENDU QUE le Conseil du Village de Memramcook a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier le plan rural pour les fins suivantes :

- De modifier le zonage de la propriété portant le NID 00913970 située sur la route La Vallée à Memramcook à la zone Commerce général (CG) dans le but de permettre un restaurant-traiteur (take-out) pour la crème glacée, des beignes et du café.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal du Village de Memramcook, en vertu des pouvoirs conférés par les articles 35 et 59 de la *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

I. L'article 2 de l'Arrêté no 38 est supprimé et remplacé par un nouvel article qui se lit comme suit :

Le secteur de terrain indiqué sur la carte à l'annexe A est désigné aux fins d'adoption d'un plan rural et comprend les secteurs auxquels le présent arrêté s'applique. L'annexe « A » intitulée « Carte de zonage du Village de Memramcook », créée le 18 avril 2016, est modifiée par la présente annexe intitulée « Annexe A-13Z » et datée du 10 août 2020.

II. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre)	le 19e jour du mois de octobre	2020.
DEUXIÈME LECTURE (par son titre)	le 19e jour du mois de octobre	2020.
LECTURE INTÉGRALE	le 16e jour du mois de novembre	2020.
TROISIÈME LECTURE (par son titre) et **ADOPTION**	le 16e jour du mois de novembre	2020.

VILLAGE DE MEMRAMCOOK INCORPORÉ MAI 1995 NOUVEAU-BRUNSWICK

Maire

Monique Bourque
Greffière

ANNEXE « A-13Z »

CARTE DE LOCALISATION

Modifier le zonage de la propriété portant le NID 00913970 située sur la route La Vallée à Memramcook à la zone **Commerce général** (CG) dans le but de permettre un restaurant-traiteur (take-out) pour la crème glacée, des beignes et du café.

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE

EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la propriété portant le NID 00913970 située sur la route La Vallée à Memramcook a fait une demande de modification à l'Arrêté no 38 pour modifier le zonage de sa propriété à la zone **Commerce général (CG)** dans le but de permettre un restaurant-traiteur (take-out) pour la crème glacée, des beignes et du café;

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a approuvé cette demande;

IL EST RÉSOLU QUE

L'arrêté 38-13Z modifiant l'arrêté adoptant le plan rural du Village de Memramcook no 38 soit adopté avec les conditions suivantes :

1. Que le chef pompier du Village de Memramcook donne approbation sur l'accès pour les services d'urgences avant qu'un permis d'aménagement et construction soit émis;
2. Qu'une approbation ou exemption du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux pour la quantité d'eau est nécessaire avant qu'un permis d'aménagement et construction soit émis pour tout bâtiment principal;
3. Qu'une zone tampon de 3 mètres de large doit être maintenue le long de la limite de propriété au nord-ouest;
4. Qu'une approbation du Village de Memramcook pour se brancher aux services municipaux disponibles soit reçue avant qu'un permis de construction et d'aménagement soit émis pour un bâtiment principal.

(M. Michel Gaudet, maire du Village de Memramcook)

(Mme Monique Bourque, directrice générale/greffière du Village de Memramcook)

(M. Réal Gaudet, propriétaire)

(M. Samuel Thériault)